

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 86-2022

**PUBLIE LE 9 SEPTEMBRE 2022** 

### **Sommaire**

#### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

#### Service des sécurités

Arrêté n°BSI-2022-252-01 du 09 septembre 2022 portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département du Haut-Rhin, du vendredi 9 septembre 2022 au lundi 2022 à 8h00 **3** 

#### Secrétariat général

#### Direction de la réglementation

Commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin, ordre du jour de la réunion du mercredi 19 octobre 2022 5

#### Secrétariat général commun départemental

#### Service interministériel départemental de la logistique et de l'immobilier

Convention d'utilisation n° 068-2022-0017 du 29 août 2022 relative à la mise à disposition d'immeubles à Colmar pour l'exercice des missions de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin **6** 

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDETSPP/IS n°133 du 9 septembre 2022 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour l'année 2022



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet du préfet Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

#### Arrêté n°BSI-2022- 252-01 du 9 septembre 2022 portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département du Haut-Rhin du vendredi 9 septembre 2022 au lundi 12 septembre 2022 à 8h00

#### Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu	le code de la route ;
Vu	le code de la voirie routière ;
Vυ	le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
Vυ	le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
Vu	le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
Vu	la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
Vu	la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu	la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;
Vυ	le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical
Vu	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu	le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
Vu	le décret du président de la République du 29 juillet 2020, publié au JO du 30 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin;

installé dans ses fonctions le 24 août 2020.

**Considérant** qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Haut-Rhin sur la période du vendredi 9 septembre 2022 au 12 septembre 2022;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

#### ARRÊTE

- Article 1: Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Haut-Rhin sur la période du 9 septembre 2022 au 12 septembre 2022 à 8 heures inclus.
- Article 2: Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

  La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Haut-Rhin pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.
- Article 3: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

  Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.
- Article 4: Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.
- Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Á Colmar, le 9 septembre 2022

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE
Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation

# Commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC)

#### Réunion du mercredi 19 octobre 2022

Préfecture du Haut-Rhin 7 rue Bruat Salle Victor Schoelcher

Ordre du jour

Dossier n° 2022-06 - 14h30

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie de KINGERSHEIM le 26 août 2022, par la SAS ANNA REI agissant en qualité de propriétaire des parcelles 116 et 203, futur propriétaire des parcelles 185, 188, 191, 194, 198 et 201 et promoteur, concernant le projet de création d'un ensemble commercial et artisanal composé de 6 cellules d'une surface totale de vente de 2 515,81 m², situé 6 rue du commerce à KINGERSHEIM.

Pour le préfet et par délégation, le chef du bureau

Signé

Marc THIEBAUD

#### **IMMOBILIER**

#### Mise à disposition d'immeubles à COLMAR

Par convention d'utilisation n°068-2022-0017 du 29 août 2022

- 1° l'administration chargée des domaines, représentée par :
- Mme Catherine VIARD, Directrice Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin par intérim, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 30 mai 2022, ci-après dénommée le propriétaire,
- Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division « missions domaniales » dont les bureaux sont à COLMAR (68026), 3 rue Fleischhauer, en vertu d'un arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la direction générale des Finances publiques en date du 1er juin 2022,

#### D'une part.

2° - la Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin, représentée par Madame Catherine VIARD, Directrice départementale des Finances publiques du Haut-Rhin par intérim, ci-après dénommé « l'utilisateur »,

#### D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles situés à COLMAR (680020) 6 rue Bruat BP 60449.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

#### Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur Directrice départementale des Finances publiques du Haut-Rhin par intérim, Le représentant de l'administration chargée du domaine La responsable de la Division Missions Domaniales

signé: Anne-Fleur FIEGEL

Signé : Catherine VIARD

Le Préfet du Haut-Rhin Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Signé: Christophe MAROT

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la Cité administrative de Colmar, Secrétariat général commun départemental, Service interministériel départemental des achats, de la logistique et de l'immobilier, Bureau de l'immobilier, bâtiment Tour auprès du chef du bureau de l'immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division Missions Domaniales, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



Égalité Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS SERVICE INCLUSION SOCIALE

#### Arrêté DDETSPP/IS n° 133 du 9 septembre 2022 Fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour l'année 2022

#### Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D. 472-5;
- **VU** le code civil, notamment son article 450;
- **VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- **VU** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/87 du 31 janvier 2020 portant sur le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand-Est 2020-2024;
- VU l'arrêté 2022/DDETSPP/IS n° 123 du 22 août 2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Haut-Rhin, portant à 25 le nombre de personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au tire de l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- **VU** l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département ;

Considérant les besoins du département au regard d'une part, de l'écart entre l'objectif fixé par le schéma régional et le nombre effectif de mandataires individuels inscrits de 25, d'autre part, des futures cessations d'activités de mandataires individuels et la nécessité de maintenir un nombre suffisant de mandataires agréés dans le Haut-Rhin pour répondre aux besoins constatés sur les territoires et à l'augmentation constante du nombre de mesures de protection prononcées par les juges des tutelles ;

**Considérant** l'avis favorable des juges des tutelles des tribunaux judiciaires de Colmar et Mulhouse et des tribunaux de proximité de Guebwiller et de Thann ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Au titre de l'année 2022, le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agréments des mandataires exerçant à titre individuel pour le département du Haut-Rhin est fixé en annexe au présent arrêté.

#### Article 2:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Colmar.

#### Article 3:

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Á Colmar, le 9 septembre 2022

Le Préfet, Le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MAROT

# Calendrier prévisionnel de l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département du Haut-Rhin

Publication prévisionnelle des avis d'appel à candidature	Nombre de mandataires judiciaire à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection	Date de dépôt des candidatures Cachet de la poste faisant foi
Septembre 2022	7 - Dont 2 au Tribunal Judiciaire de COLMAR et au Tribunal de proximité de GUEBWILLER - Dont 5 au Tribunal Judiciaire de MULHOUSE et au Tribunal de proximité de THANN	Sauvegardes de justice, curatelles, tutelles et mesures d'accompagnement judiciaire	15 septembre 2022 au 15 novembre 2022